



Rapport du Président à la Séance Plénière

Séance des 18 et 19 décembre 2025

Rapport n°	25SP-1986
Commission(s)	Commission Territoires du 8 décembre 2025 Commission Environnement du 9 décembre 2025 Commission Développement Economique du 9 décembre 2025 Commission Transports, Déplacements et Infrastructures du 9 décembre 2025 Commission Montagne, Ruralité, Patrimoine Local et Patrimoine Paysager du 8 décembre 2025 Commission Agriculture, Viticulture et Forêt du 8 décembre 2025
Objet	Modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) - Adoption du schéma modifié

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'adoption la modification du SRADDET. Celle-ci intègre les ajustements issus des avis rendus par les personnes publiques associées, de la consultation du public ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale, en particulier sur les thématiques de la sobriété foncière, de la trame verte et bleue et de la gestion des déchets.

La première procédure de modification du SRADDET s'est engagée avec la délibération de l'assemblée régionale du 16 décembre 2021. Il s'agissait d'intégrer des évolutions législatives récentes et notamment la loi climat et résilience d'août 2021 mais aussi de répondre aux conclusions du bilan effectué à la suite du renouvellement de l'assemblée régionale en 2021.

Une modification au champ large

Le champ de cette première procédure de modification était donc particulièrement large. La modification imposée par la loi devait en effet être l'occasion d'aboutir à une version améliorée du document régional qui soit plus riche, plus claire et plus facilement transposable dans les

documents cibles. C'est ainsi que le projet de SRADDET modifié s'est enrichi de nouvelles règles, sur la préservation des paysages ou les zones d'activité.

L'ensemble du volet mobilité et transport a été réécrit pour davantage exprimer les orientations de la Région en tant qu'autorité organisatrice des mobilités. La carte de la Trame Verte et Bleue a été refondue à partir d'une méthodologie unique renforçant sa précision.

Cette ambition s'est notamment traduite par l'introduction d'un « fil rouge » autour de l'adaptation au changement climatique afin d'inciter les acteurs à davantage s'emparer de cette question majeure et de savoir la traiter en identifiant l'ensemble des leviers d'atténuation. Ce fil rouge, d'essence transversal a conduit à retoucher un grand nombre de règles thématiques.

La modification s'est déroulée selon le même esprit de participation et de co-construction avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement et des transitions que celui qui a présidé à la procédure d'élaboration. Elle s'est donc effectuée selon les mêmes modalités à savoir des appels à contributions écrites, des séminaires, et des rencontres territoriales.

Une procédure de modification impactée par les évolutions législatives sur la trajectoire ZAN

Malgré l'ampleur de la modification, la question de la sobriété foncière et de la trajectoire ZAN s'est imposée comme le sujet central de cette procédure. Précurseur en matière de sobriété foncière, le SRADDET imposait déjà un objectif de réduction de moitié de la consommation foncière à horizon 2030. La loi climat et résilience a généralisé cet objectif en l'inscrivant dans une trajectoire vers la zéro artificialisation nette en 2050 et a attendu des SRADDET qu'ils « territorialisent » cette trajectoire par la définition d'objectifs chiffrés pour l'ensemble des territoires de la Région.

Une première proposition régionale a été élaborée et mise en concertation en 2022 et 2023, notamment lors du séminaire thématique dédié à ce sujet en novembre 2023 à Nancy et des rencontres territoriales organisées au cours de l'été 2023. Celle-ci a dû être retravaillée au regard de la loi de 2023 dite de facilitation qui a notamment introduit la « garantie communale » et modifié la gouvernance du dispositif ZAN, puis fait l'objet de nouvelles formes de concertation. La nouvelle méthode de territorialisation a ainsi été présentée lors de deux séminaires, à Metz en juin 2024, puis à Strasbourg en septembre 2024. Elle a ensuite fait l'objet de discussions bilatérales avec l'ensemble des territoires.

Un premier projet de SRADDET modifié a été présenté à l'assemblée régionale du 12 décembre 2024. Ce projet a été soumis aux procédures de concertation publique prévues par la réglementation. Les modalités de cette procédure ont été définies par les délibérations de la commission permanente du 28 février 2025 pour ce qui est de la consultation des « Personnes Publiques Associées » et du 16 mai 2025 pour ce qui est de la concertation de la population qui s'est effectuée via la plateforme de participation citoyenne : « Ma Région demain ».

Une phase de concertation publique intense et fructueuse

Le projet de SRADDET modifié a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux principaux partenaires régionaux du SRADDET. Cette phase officielle de concertation publique fait l'objet d'un rapport spécifique en annexe de cette délibération.

Les avis recueillis lors de cette consultation ont, pour l'essentiel, porté sur les enveloppes foncières plafonds déterminées pour chaque territoire pour la décennie 2021-2030 et leur caractère suffisant ou non au regard des projets ou des besoins exprimés localement. Néanmoins le libellé des nouvelles règles du SRADDET modifié, leur opposabilité et leurs attendus à l'égard des documents cibles ont également été interrogés, notamment par les SCoT qui se sont exprimés via un avis partagé sur ces questions. Certains avis ont porté sur la structure du SRADDET initial voire formulaient des observations sur des règles pour lesquelles aucune modification n'avait été proposée. Cela témoigne d'un intérêt persistant des acteurs de l'aménagement pour le schéma régional, ses objectifs et son contenu opposable.

Le projet soumis à l'approbation de l'assemblée régionale présente plusieurs évolutions par rapport à celui mis en concertation l'an passé. Ces évolutions se sont révélées nécessaires pour répondre aux principales observations recueillies. Elles ne remettent toutefois pas en cause l'équilibre du projet initial. Certaines remarques, portant sur la forme du document ou la transposabilité de certains objectifs, pourront être examinées lors de futures évolutions du schéma régional.

Enfin, la période de concertation publique sur le projet de modification du SRADDET a également été l'occasion d'avancer sur la question de l'enveloppe d'équité territoriale et la définition des « projets d'envergure régionale ». Cette question avait en effet été volontairement laissée en suspens dans le projet mis en concertation avec une rédaction de la règle 16-3 provisoire qui renvoyait à des travaux à conduire au sein de la nouvelle instance de gouvernance créée par la loi du 20 juillet 2023 à savoir la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » dite « CRG ».

Une première réunion de la CRG s'est tenue le 25 mai 2025 où les principes d'utilisation de l'enveloppe d'équité territoriale ont été présentés et mis en débat. Parallèlement une grande consultation a été opérée au cours de l'été afin de recenser de manière fine et exhaustive l'ensemble des projets présentés par les candidats à la reconnaissance d'envergure régionale. Ce travail a permis l'établissement d'une première liste de projets d'envergure régionale qui est annexée à cette délibération. Puis une seconde réunion de la CRG le 22 octobre dernier a permis de soumettre à la concertation l'ensemble des projets proposés par la Région Grand Est pour figurer dans cette enveloppe.

Les évolutions détaillées du SRADDET modifié par rapport au projet mis en concertation publique

Evolutions apportées aux règles du SRADDET

❖ Règle 2 : Intégration de la notion d'urbanisme favorable à la santé

Suite à la demande de plusieurs PPA, il a été intégré dans la règle 2 « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation » la notion d'urbanisme favorable à la santé. La notion qui intègre l'intitulé de la règle est définie dans un point additionnel du libellé de la règle.

❖ **Règle 3** : Précision sur les orientations en matière de réhabilitation thermique du parc bâti

Plusieurs observations ont attiré l'attention sur l'absence de compétence des documents cibles en matière de définition d'objectifs quantitatifs pour l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant. La référence à cet objectif a donc été supprimée du libellé de la règle.

❖ **Règle 7** : Précision sur la portée de la nouvelle carte TVB

La nouvelle carte de la Trame Verte et Bleue du SRADDET établie selon une méthodologie unique et affinée constitue l'un des éléments forts de la modification. Les règles concernées ont naturellement fait l'objet de nombreuses observations, principalement sur le caractère opposable de la carte, le libellé de la règle 7 indiquant qu'il convenait de « préciser, d'ajuster et de compléter » la carte laissant entendre que celle-ci s'imposait en tant que telle aux documents cibles. L'énoncé de la règle a donc été modifiée pour en revenir à la formulation initiale qui demande de « décliner la TVB localement ». La carte TVB régionale, non opposable, renseigne en effet davantage sur l'existence de la biodiversité à protéger localement, qu'elle ne s'impose aux TVB locales. Par ailleurs la carte a été actualisée.

❖ **Règle 9** : Précision sur les exigences en matière de protection des zones humides

Suite à plusieurs observations qui rappelaient l'absence de compétence des documents cibles du SRADDET pour traiter de la question des zones humides hors des questions d'urbanisation, il a été retiré la référence aux drainages sur les terrains agricoles.

❖ **Règle 11** : Adéquation de la ressource en eau

La règle 11 modifiée demande aux territoires de s'assurer de l'adéquation de la ressource en eau avec le projet de développement. Suite aux observations recueillies sur cette question rendue sensible par le changement climatique, il a été précisé que les territoires apprécieront la disponibilité de leur ressource en eau en utilisant les données existantes et en intégrant l'ensemble des activités.

❖ **Règle 15** : Plafonnement des capacités d'unité de valorisation énergétique (UVE)

De nombreuses contributions ont contesté la capacité réglementaire du SRADDET à plafonner les capacités d'incinération avec valorisation énergétique (UVE). Il convient de préciser ici que la Région a fixé les capacités d'incinération en UVE (unité de valorisation énergétique) pour garantir avant tout l'effectivité de la hiérarchie des modes de traitement en priorisant la prévention et la valorisation matière. Sous l'effet d'une politique volontariste de décarbonation déployée par l'Etat et mise en œuvre dans le cadre d'appels à projets « Combustibles Solides de Récupération » de l'ADEME (CSR), la Région aura dépassé en 2026 son objectif minimal fixé en 2019 de 500 000 t/an de valorisation énergétique par CSR. De plus, la Région a dépassé son objectif en termes de capacités d'incinération globales de 70% des déchets non valorisables matière, en cumulant le CSR et les UVE. Néanmoins, la Région a convenu de s'en tenir à la rédaction initiale qui ne plafonne que les capacités d'incinération.

❖ **Règle 18** : Renforcement de la protection des espaces agricoles

Afin de renforcer cette règle, et sur proposition de plusieurs contributions, il a été ajouté à son énoncé l'objectif de protéger les parcelles agricoles « stratégiques » (maraîchage, AOP, etc.) de toute urbanisation, ainsi que de prendre en compte les enjeux d'adaptation au changement climatique.

❖ **Règle 21** : Précisions sur les orientations en matière de renforcement des centralités

La règle 21 modifiée fait référence aux polarités menacées de déclin en demandant notamment aux documents cibles la définition de « projet de revitalisation opérationnel ». Cette exigence a été relevée comme dépassant leurs compétences et moyens d'action, aussi elle a été supprimée.

Evolutions apportées à la trajectoire ZAN (Règle 16)

❖ **La limitation du « taux d'effort »**

Les enveloppes foncières déterminées par la trajectoire ZAN du SRADDET ont été contestées par quelques territoires. Si certains arguments liés aux considérations locales sont difficiles à prendre en compte autrement que par le biais des projets d'envergure régionale, celui du taux d'effort excessif mis en avant par certains territoires mais aussi par l'avis de l'Etat a conduit à des ajustements. Les objectifs de réduction de la consommation foncière pour les territoires les plus concernés ont été revus en conséquence, en veillant à ce qu'aucune structure ne dispose d'une enveloppe initiale inférieure à 28 % de la consommation foncière observée sur la décennie précédente.

❖ **L'introduction d'une dotation complémentaire pour les territoires sous influence exogène**

Certains territoires ainsi que les membres de la CTAP (Conférence territoriale de l'action publique) ont mis en avant une caractéristique majeure du Grand Est à savoir qu'ils sont sous une influence de croissance exogène durable, principalement de nature transfrontalière (sud alsace, nord lorrain, ...) mais qui concerne aussi la façade ouest exposée à l'attractivité et au desserrement de la Région Ile de France. Une enveloppe de 100ha a donc été prélevée sur l'enveloppe d'équité territoriale, afin de bénéficier aux territoires concernés, caractérisés par un solde migratoire positif et/ou un taux important de travailleurs extrarégionaux.

Cette question avait été envisagée dans le projet mis en concertation via la prise en compte de projets de développement résidentiel au titre des projets d'envergure régionale. Il s'est avéré techniquement plus opérationnel de réserver les PER aux projets à caractère économique et aux projets d'infrastructures, plus facilement identifiables et de procéder sous forme de « dotation complémentaire » pour tenir compte de l'impact des influences exogènes.

❖ **Liste des projets d'envergure régionale**

Après consultation de la Conférence Régionale de Gouvernance et sur la base d'un recensement des projets candidats portés par les SCoT et/ou les EPCI, un questionnaire a été adressé aux SCoT et/ou aux EPCI afin de confirmer ou non l'inscription des Projets d'Envergure Régionale identifiés sur leur territoire lors de la période de consultation et de permettre la remontée de nouveaux projets.

L'analyse des questionnaires reçus, complétée le cas échéant par des échanges avec les services régionaux, les Maisons de Région et les porteurs de projets, a permis de vérifier que les opérations proposées relevaient bien d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2030.

Les projets ont ensuite été évalués selon une grille d'appréciation prenant en compte leur degré de maturité, leur contribution à la stratégie régionale, leur insertion territoriale et leur complémentarité avec les grandes infrastructures régionales ou nationales. Cette évaluation a permis d'apprécier à la fois le niveau d'avancement des projets, leur cohérence avec les orientations stratégiques régionales et leur capacité à générer des synergies économiques et territoriales.

Le dispositif fera l'objet d'une mise à jour annuelle, la somme des projets d'envergure régionale confirmés ne couvrant que très partiellement l'enveloppe de 900 hectares. De nouveaux projets pourront ainsi être soumis à la Région Grand Est par les SCoT ou les EPCI dépourvus de SCoT. Deux catégories ont été distinguées afin d'assurer un suivi adapté : la première regroupe les projets confirmés, c'est-à-dire matures et stratégiques, tandis que la seconde concerne les projets en attente de concrétisation, de confirmation de leur caractère stratégique ou d'optimisation du foncier. Une même zone d'activités peut d'ailleurs comporter des parcelles inscrites dans l'une ou l'autre de ces listes, en fonction de l'état d'avancement des opérations.

Enfin, certains projets, ou une partie des surfaces demandées, n'ont pas été retenus dans l'enveloppe d'équité territoriale. Les principaux motifs de non-sélection tiennent à un manque de maturité (projets au stade de l'intention), à l'absence de consommation d'ENAF sur la période considérée, à la non-pertinence des projets au regard du développement économique ou de l'infrastructure, ou encore à une inadéquation avec la stratégie régionale.

La liste de ces projets est jointe en annexe de ce rapport et établie après avis de la CRG et des collectivités concernées et sur la base d'un dossier technique présenté par les territoires. Cette liste sera évolutive en application de l'article R 4251-8-1 du CGCT issu de la loi du 20 juillet 2023.

Evolution apportées aux modalités d'application du ZAN

Il est enfin apparu important de revoir en intégralité la rédaction proposée de la Règle 17 modifiée afin de bien préciser les modalités d'application de la trajectoire ZAN.

Il s'agissait en particulier de répondre à une critique souvent rencontrée dans les avis à propos du terme de « cibles d'artificialisation » utilisée par le projet mis en concertation qui laissait à penser que les plafonds constituaient des droits à consommer voire des objectifs à atteindre.

Aussi, afin de rappeler que les objectifs chiffrés de la trajectoire ZAN constituent bien des objectifs-plafonds et non des « droits à urbaniser », que ce soit pour les SCoT ou les communes, la nouvelle règle 17 vient rappeler le principe, régulièrement affirmé par la jurisprudence, selon lequel toute extension urbaine doit être justifiée par des besoins et par une insuffisance de potentiel foncier disponible.

Il s'agissait aussi de clarifier les modalités d'application de la règle 16 en définissant ce qui constitue la consommation foncière autorisée par un document de planification, à savoir exclusivement les extensions urbaines ou également l'urbanisation prévue en densification au sein des enveloppes urbaines. Cette question délicate trouve avec cette nouvelle règle 17 une réponse équilibrée prenant à la fois en compte la priorité à donner au développement en densification ainsi que la potentielle existence d'espaces naturels agricoles ou forestiers au sein de ces espaces urbanisés. Cette règle propose ainsi une référence commune à l'échelle régionale, visant à garantir la cohérence et l'opérationnalité de la trajectoire ZAN dans l'attente d'éventuelles précisions législatives à venir.

La perspective d'une prochaine itération du document

De nombreuses contributions, recueillies lors de la consultation du public, des personnes publiques associées ou encore dans le cadre des échanges avec les partenaires tels que les SCoT, ont porté sur des aspects qui ne relevaient pas de la présente modification n°1.

Ces remarques concernaient d'autres volets du document ou proposaient des compléments substantiels, à un stade de la concertation ne permettant pas un dialogue suffisant. Elles constitueront toutefois une matière précieuse pour la prochaine itération du document.

C'est également ce que souligne l'Autorité environnementale, dont la réponse se trouve en annexe. Celle-ci invite à donner un cap clair aux prochaines évolutions du document et recommande de mieux accompagner les territoires dans leur mise en œuvre.

Ces perspectives d'évolution pourront se traduire : par l'intégration d'éléments nouveaux dans les prochaines versions du document : élaboration d'un scénario de référence, meilleure prise en compte de la TRACC (Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique) après la parution du décret, ou encore fixation d'objectifs chiffrés de report modal par territoire ; mais aussi par le renforcement des mesures d'accompagnement régionales, qu'il s'agisse du partage de la donnée, de la communication ou de la diffusion de bonnes pratiques.

Ces efforts pourront concerner l'ensemble des thématiques abordées dans la présente modification : préservation de la biodiversité, adaptation au changement climatique, sobriété foncière... et s'appuyer sur les outils déjà existants tels que l'instance régionale de concertation, la plateforme open data ou encore les dispositifs de communication de la Région.

* * *

Il vous est proposé :

- **D'approuver** le projet de SRADDET modifié présenté en annexe, suite à l'engagement de la première procédure de modification par la délibération du 16 décembre 2021 et au projet mis en concertation présenté à l'assemblée régionale du 12 décembre 2024 ;

- **D'autoriser le président** à saisir le Préfet de Région afin de solliciter l'approbation du document en application de l'article L 4251-7 du CGCT ;
- **De prendre acte** du bilan de la mise à disposition et de la participation du public, par voie électronique, tel que présenté en annexe ;
- **D'approuver** la liste des projets d'envergure régionale ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F Leroy', with a stylized flourish at the end.

Franck LEROY